



Arrondissement de Valenciennes

Hérin, le 24/10/2024

Nous, COMYN Jean Paul, Maire de la Commune d'Hérin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, et L2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les rapports de contrôles des installations de la Plaine Sportive « GERMINAL » et du « Stade Alain DEJARDIN »,

Vu le non-respect du règlement d'utilisation sur l'ensemble de la plaine sportive « GERMINAL »,

Considérant qu'il convient de faire respecter le règlement intérieur de la Plaine Sportive « GERMINAL »,

ARRETONS

Article 1 :

- Afin d'optimiser la tranquillité publique, l'accès intérieur à la plaine sportive est ouvert au public de 8h00 à 20h00.
- Les infrastructures, installations et équipements devront être respectés dans leur ensemble.
- Conformément au règlement, les associations sportives, les établissements scolaires, le public désireux d'utiliser les structures de la plaine sportives pour l'entraînement, les compétitions et autres manifestations sportives doivent en faire la demande auprès de la commune, une convention d'utilisation sera établie.

Article 2 :

L'USAGE DE L'ESPACE EXTERIEUR

- L'aire de jeux extérieure est réservée aux enfants jusqu'à l'âge de 10 ans.
- Les jeux à ressorts sont réservés aux enfants de 2 à 8 ans.
- La balançoire est réservée aux enfants de 10 mois à 12 ans.
- Les Octopus sont réservés aux enfants de 3 à 10 ans.
- le boulodrome et le terrain de basket sont réservés à l'ensemble du public (sous surveillance des parents pour les mineurs).

L'USAGE DE L'ESPACE INTERIEUR

- Le boulodrome, le terrain de football « Honneur » et la piste d'Athlétisme sont réservés aux clubs Hérinois pour les compétitions et certains entraînements.
- La table de tennis de table, le terrain de volley, le terrain multisports et le parcours santé sont réservés à l'ensemble du public (sous surveillance des parents pour les mineurs).
- Le terrain d'entraînement est réservé au club de football selon le planning d'entraînement et de compétition. En dehors de ses horaires, il est mis à disposition du public (sous surveillance des parents pour les mineurs).

Article 3 :

- L'accès à la partie clôturée de la plaine sportive est strictement interdit aux voitures et motocycles non autorisés.



- Les trottinettes et cycles doivent quant à eux être rangés impérativement au niveau des arceaux (à gauche de l'entrée).
- Les chiens même tenus en laisse sont strictement interdits à l'intérieur de la plaine sportive.

Article 4 :

- le présent arrêté sera affiché sur la plaine sportive ainsi que sur le site internet de la ville.

Article 5 :

- Le Directeur général des services, les services techniques, le service des sports, la police Municipale sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, article R610-5 du Code Pénal.

Le DGS,

Le Maire,

